

For the Government of the Republic of China:

(Signed)

*Chu Fu-sung*

Vice Minister for Foreign Affairs

中華民國政府代表：

中華民國外交部次長

**朱撫松**（簽字）

For the Government of the Federal Republic  
of Cameroon:

(Signed)

*Nzo Ekhah-Nghaky*

Deputy Minister for Foreign Affairs

喀麥隆聯邦共和國政府代表：

喀麥隆聯邦共和國

外交部副部長

**恩家基**（簽字）

ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET  
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

Signé le 29 septembre 1962;  
Entré en vigueur le 29 septembre 1962.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantages réciproques et dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

En vue d'encourager et de faciliter des échanges entre la République de Chine et la République Fédérale du Cameroun, les deux Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays: le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera notamment aux droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'exportation et à l'importation de marchandises, aux modalités de perception des droits, taxes et impôts sus-mentionnés, ainsi

中華民國與喀麥隆聯邦  
共和國商務協定

五十一年九月二十九日簽訂；  
五十一年九月二十九日生效。

中華民國政府與喀麥隆聯邦共和國政府，為欲基於平等與互惠之原則，並遵循兩國現行法律與規章，發展及加強兩國間之商務關係，訂定下列條款：

第一條

為獎勵及促進喀麥隆聯邦共和國與中華民國間之貿易起見，締約雙方對於兩國間之一切商務，相互畀予最惠國待遇；此項待遇，主要適用於進出口商品之有關關稅及其他稅捐，徵收此等關稅及稅捐辦法以及完稅商品之有關條例與手續。

qu'aux règlements et formalités auxquels sont soumises les marchandises à dédouaner.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- a. aux marchandises provenant de la République de Chine mais originaires des territoires des Etats tiers qui ne bénéficient pas en République Fédérale du Cameroun du traitement de la nation la plus favorisée, ainsi qu'aux marchandises provenant de la République Fédérale du Cameroun mais originaires des territoires des Etats tiers qui ne bénéficient pas en République de Chine du traitement de la nation la plus favorisée.
- b. aux avantages que l'un des Etats Contractants accorde ou accordera dans l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier.
- c. aux avantages découlant d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'un des Etats Contractants.

## ARTICLE II

Les listes A et B annexées au présent Accord serviront comme référence pour l'exportation de marchandises de République de Chine vers la République Fédérale du Cameroun et de la République Fédérale du Cameroun vers la République de Chine.

Des modifications affectant les marchandises déjà inscrites sur les listes A et B ou l'introduction des marchandises nouvelles, peuvent être effectuées après accord des Parties Contractantes.

## ARTICLE III

Les dispositions de l'article 2 ne touchent pas au droit des organismes du commerce extérieur, ni des personnes physiques ou morales de la République de Chine ou de la République Fédérale du Cameroun de conclure entre eux, sous réserve de l'observation des règlements sur l'importation, l'exportation et le contrôle des changes en vigueur dans les deux pays, des

本條規定不適用於：

- 甲、雖來自中華民國但其原產地則為第三國而此第三國並不享有喀麥隆聯邦共和國最惠國待遇之一切商品，及雖來自喀麥隆聯邦共和國但其原產地則為第三國而此第三國並不享有中華民國最惠國待遇之一切商品。
- 乙、締約一方現在或將來為促進邊界貿易而畀予鄰國之利益。
- 丙、締約一方因現在或將來可能締結關稅同盟而給予之利益。

## 第 二 條

本協定甲乙兩項附表，將作為中華民國向喀麥隆聯邦共和國及喀麥隆聯邦共和國向中華民國出口商品之參考。

甲乙兩項附表所列商品有修正或增添時，得由雙方會商決定。

## 第 三 條

第二條各項規定，並不影響中華民國或喀麥隆聯邦共和國之出口貿易機構及自然人或法人在不牴觸兩國有關進出口與外匯管制之現行規章情形下彼此簽訂附表所列商品以外之各種進出口商品交易之權利。

transactions commerciales d'importation et d'exportation de marchandises ne figurant pas dans les listes visées à l'article 2.

Les organismes compétents des deux Parties examineront dans un esprit de coopération parfaite des demandes respectives concernant l'importation et l'exportation de marchandises au titre des transactions prévues dans cet article.

#### ARTICLE IV

L'importation et l'exportation de marchandises visées aux articles 2 et 3 s'effectueront conformément aux lois et règlements relatifs à l'importation et à l'exportation et au contrôle des changes en vigueur en République de Chine et en République Fédérale du Cameroun sur la base des contrats conclus entre les acheteurs et les vendeurs des deux pays du présent Accord.

#### ARTICLE V

Les navires marchands de chacun des deux pays et leurs cargaisons bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits et les privilèges pour l'entrée et la sortie des ports de l'autre Partie, et les conditions de séjour des navires dans ces ports sous réserve des dispositions des paragraphes a, b, c, de l'article I.

#### ARTICLE VI

Les paiements des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent Accord, ainsi que les autres paiements admis conformément aux lois et règlements en matière du contrôle des changes en vigueur en République de Chine aussi bien qu'en République Fédérale du Cameroun s'effectueront en monnaie convertible.

#### ARTICLE VII

Les deux Parties Contractantes feront tous les efforts pour contribuer au développement du commerce

締約雙方之主管機構，對於本條規定進出口商品之申請，應以充分合作之精神予以審核。

#### 第 四 條

第二條與三條所指之進出口商品，應遵照中華民國與喀麥隆聯邦共和國所有進口出口及外匯管理之現行法律與規章，由締約雙方之買賣人以契約爲之。

#### 第 五 條

締約一方之商船及其所載貨物，所有在締約彼方港口進出及船隻停靠之權利，除第一條甲、乙、丙、規定者外，概享有最惠國待遇。

#### 第 六 條

根據本協定所交運商品貨價，與其他按照中華民國或喀麥隆聯邦共和國外匯管制法律與規章所准許之其他款項，以可兌換外匯之貨幣支付。

#### 第 七 條

締約雙方依照本國現行法律與規章之規定，應盡一切努力，發展

de transit intéressant les deux pays à travers leurs territoires respectifs, en observant les lois et règlements relatifs au transit, en vigueur dans chaque pays.

#### ARTICLE VIII

Les représentants des organismes compétents des deux Parties conviennent de se rencontrer, chaque fois qu'il sera nécessaire, en vue de régler les problèmes posés par l'exécution du présent Accord, et d'élaborer si besoin est, des recommandations nécessaires.

#### ARTICLE IX

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à tous les contrats conclus au cours de sa validité et non-exécutés à la date de son expiration.

#### ARTICLE X

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et sera valable pendant un an.

Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des Parties ne le dénoncera pas avec un préavis de quatre mois avant son expiration.

Fait à Taipei, le Vingt-neuvième jour du Neuvième mois de la Cinquante et Unième année de la République de Chine correspondant au 29 septembre Mil-Neuf-Cent-Soixante-Deux en deux exemplaires originaux, chacun en langue chinoise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)

*Chu Fu-sung*

Vice-Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun:

(Signé)

*Nzo Ekhah-Nghaky*

Ministre Adjoint des Affaires Etrangères

\* \* \*

有關兩國之轉口貿易。

#### 第八條

締約雙方之主管機構代表，遇有必要時，隨時會晤，以便調整實施本協定所發生之各項問題，並作必要之建議。

#### 第九條

本協定之各項規定，適用於協定有效期內所簽訂而在協定滿期之日尚未履行之契約。

#### 第十條

本協定自簽字之日起生效，效期一年。

締約雙方之任何一方，在協定滿期之前四個月內如不聲明終止，則本協定每次自動延長效期一年。

本協定繕具中文、法文本各二份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十一年九月二十九日即公曆一九六二年九月二十九日於臺北

中華民國政府代表：

中華民國外交部次長

朱撫松（簽字）

喀麥隆聯邦共和國政府代表：

喀麥隆聯邦共和國外交部副部長

恩家基（簽字）

\* \* \*

Liste A—Marchandises exportables de la République  
Fédérale du Cameroun vers la République de Chine

1. Bois
2. Noix de coco
3. Tabac
4. Bauxite
5. Caoutchouc
6. Vaches
7. Peaux d'animaux et cuir
8. Minerais—fer blanc
9. Articles pour les centres zoologiques
10. Produits pharmaceutiques

Liste B—Marchandises exportables de la République  
de Chine vers la République Fédérale du Cameroun

1. Sucre
2. Thé
3. Conserves d'ananas
4. Conserves de champignons
5. Poudre de gourmet
6. Cigarettes et vins
7. Matériaux de construction
8. Camphre
9. Produits chimiques
10. Papier et Pâtes à papier
11. Matière plastique et ses sous-produits
12. Machines et outils
13. Compteurs d'eau
14. Fils de fer et clous
15. Acier doux
16. Bicyclettes et pièces détachées
17. Equipements électriques
  - a. Ventilateurs
  - b. Compteurs d'électricité
  - c. Fils électriques
  - d. Câbles électriques
  - e. Batteries sèches
  - f. Lampes fluorescentes
18. Articles d'aluminium
19. Tissus
20. Articles en caoutchouc

甲表——喀麥隆聯邦共和國可  
向中華民國輸出之貨品項目

- (一) 木材
- (二) 椰子
- (三) 煙草
- (四) 紅礬土
- (五) 橡皮
- (六) 乳牛
- (七) 獸皮及皮革
- (八) 礦產品——白鐵
- (九) 動物園物品
- (十) 西藥品

乙表——中華民國可向喀麥隆  
聯邦共和國輸出之貨品項目

- (一) 糖
- (二) 茶葉
- (三) 鳳梨罐頭
- (四) 洋菇罐頭
- (五) 味精
- (六) 煙酒
- (七) 建築材料
- (八) 樟腦
- (九) 化學製品
- (十) 紙及紙漿
- (十一) 塑膠及其製品
- (十二) 機械工具
- (十三) 水錶
- (十四) 鐵絲鐵釘
- (十五) 元鐵
- (十六) 腳踏車
- (十七) 電氣器材
  1. 電扇
  2. 電錶
  3. 電線
  4. 電纜
  5. 乾電池
  6. 日光燈
- (十八) 鋁製品
- (十九) 紡織品
- (二十) 橡膠製品

\* \* \*

\* \* \*

## ANNEXE: ECHANGE DE NOTES

I. Note de Mr. Nzo Ekah-Nghaky, Ministre Adjoint des Affaires Etrangères du Cameroun, à Mr. Chu Fu-sung, Vice-Ministre des Affaires Etrangères de Chine

Taipei, le 29/9/62

A Son Excellence  
Monsieur Chu Fu-sung  
Vice-Ministre des Affaires Etrangères  
République de Chine  
Taipei

En vue d'atténuer les dispositions de l'article 1er alinéa C de l'accord commercial conclu entre la République de Chine et la République Fédérale du Cameroun en date du 29/9/1962,

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord du gouvernement chinois sur les dispositions suivantes.

**Article Unique**

L'accord commercial précité donne en même temps le droit aux Parties Contractantes d'invoquer l'article 8 dudit accord au cas où l'une des parties, par son entrée en union douanière avec un pays ou un groupe de pays, placerait l'autre partie dans une position désavantageuse.

Dans le cas où les négociations prévues par l'article 8 n'aboutiront pas, la partie désavantagée pourrait dénoncer à tout moment le présent Accord.

(Signé)

*Nzo Ekah-Nghaky*

Ministre Adjoint des Affaires Etrangères  
République Fédérale du Cameroun

## 附件：換文

甲、喀麥隆聯邦共和國外交部副部長恩家基致中華民國外交部次長朱撫松照會

茲爲便於了解中華民國與喀麥隆聯邦共和國於一九六二年九月二十九日簽訂之商務協定第一條(丙)項之規定起見，如蒙

閣下同意下列條款，不勝感荷：

上述商務協定，在締約國之一方，因與他國或數國締結關稅同盟而使對方蒙受不利之情況下，同時給予雙方以援用該協定第八條之權利。

第八條所規定之談判，倘無結果，蒙受不利之一方，得隨時聲明終止本協定。

此致

中華民國外交部次長  
朱撫松先生閣下

喀麥隆聯邦共和國  
外交部副部長  
恩家基（簽字）

公曆一九六二年（即中華民國五十一年）九月二十九日於臺北

\* \* \*

\* \* \*

II. Note de Mr. Chu Fu-sung, Vice-Ministre des Affaires Etrangères de Chine, à Mr. Nzo Ekhah-Nghaky, Ministre Adjoint des Affaires Etrangères du Cameroun

Taipei, le 29 septembre 1962

A Son Excellence  
Monsieur Nzo Ekhah-Nghaky  
Ministre Adjoint des Affaires Etrangères  
République Fédérale du Cameroun

Par sa lettre en date du 29/9/62 votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit:

**Article Unique**

“L'accord commercial précité donne en même temps le droit aux Parties Contractantes d'invoquer l'article 8 dudit accord au cas où l'une des Parties, par son entrée en union douanière avec un pays ou un groupe de pays, placerait l'autre Partie dans une position désavantageuse.

Dans le cas où les négociations prévues par l'article 8 n'aboutiront pas, la partie désavantagée pourrait dénoncer à tout moment le présent Accord.”

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord du Gouvernement chinois sur ces dispositions.

(Signé)

*Chu Fu-sung*

Vice-Ministre des Affaires Etrangères  
République de Chine

乙、中華民國外交部次長朱撫松致  
喀麥隆聯邦共和國外交部副部長恩家基照會

閣下一九六二年九月二十九日  
來文內載：

「上述商務協定，在締約國之一方，因與他國或數國締結關稅同盟而使他方蒙受不利之情況下，同時給予雙方以援用該協定第八條之權利。

第八條所規定之談判，倘無結果，蒙受不利之一方，得隨時聲明終止本協定。」

茲謹奉告

閣下，中華民國政府同意此項規定。

此致

喀麥隆聯邦共和國外交部副部長  
恩家基先生閣下

中華民國外交部次長  
朱撫松（簽字）

中華民國五十一年（即公曆一九六二年）九月二十九日於臺北